

N° 28 / 2006 pénal.
du 22.6.2006
Numéro 2323 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), demeurant à NL-(...), (...),

2) Y.), demeurant à NL-(...), (...),

demandeurs en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 décembre 2005 sous le numéro 547/05-V. Ch.d.C. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 janvier 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Aurore GIGOT en remplacement de Maître François CAUTAERTS pour et au nom de X.) et de Y.) ;

Attendu que le pourvoi en cassation de X.) et de Y.) est à déclarer irrecevable pour avoir été exercé en dehors du délai légal qui venait à échéance le vendredi, 13 janvier 2006 ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi en cassation **irrecevable** ;

condamne X.) et Y.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.